



Carros Terre de sport

**RÈGLEMENT INTÉRIEUR GÉNÉRAL DES ÉQUIPEMENTS SPORTIFS
DE LA COMMUNE DE CARROS**

Préambule

Article 01	Objet
Article 02	Éthique sportive et comportement citoyen
Article 03	Règles générales applicables à tout équipement public
Article 04	Pratique sportive et santé
Article 05	Sécurité et équipements recevant du public (normes incendie, sûreté)
Article 06	Responsabilité légale
Article 07	Assurances
Article 08	Encadrement des activités sportives
Article 09	Entretien des installations sportives municipales
Article 10	Utilisation des installations sportives municipales mises à disposition
Article 11	Matériel sportif
Article 12	Affichage
Article 13	Demande de mise à disposition d'une installation sportive municipale
Article 14	Demande de réservation pour une manifestation exceptionnelle
Article 15	Annulation
Article 16	Application du règlement intérieur

ANNEXES SPÉCIFIQUES

Annexe A

TERRAINS DE FOOTBALL – TERRAINS DE TENNIS ET DE PADEL – ÉQUIPEMENTS DE PROXIMITÉ

Annexe B

AIRES COUVERTES GYMNASÉ DU PLANET ET HALLE AUX SPORTS

RÈGLEMENT INTÉRIEUR GÉNÉRAL DES ÉQUIPEMENTS SPORTIFS
DE LA COMMUNE DE CARROS

PRÉAMBULE

La présente réglementation a pour objectif de fixer un cadre de référence qui, mis en application, permet d'une part de favoriser l'accès aux équipements sportifs et d'autre part d'en optimiser leur utilisation.

De plus la ville, par le nombre et la diversité de ses installations sportives, souhaite prendre en compte autant que possible les diverses formes de pratiques aujourd'hui existantes au sein de la population. Le mouvement sportif traditionnel s'appuyant sur les associations reste très représentatif ; pour autant, les pratiques individuelles comme les pratiques libres intéressent un large public.

Cette réglementation a également pour mission de valoriser les relations et la compréhension entre les différents intervenants au sein des équipements sportifs de la ville de Carros, institutionnels ou non, des dirigeants associatifs bénévoles aux enseignants du primaire et du secondaire et à l'ensemble du personnel municipal.

Enfin, elle se veut être un outil pédagogique s'adressant à tous les publics, périscolaires, scolaires, étudiants, pratiquants associatifs réguliers ou occasionnels, licenciés, individuels ou libres, en apportant à chacun les réponses adaptées à ses attentes.

En effet, être sportif ou pratiquer une activité physique même ludique, c'est aussi s'engager à respecter des règles et à être plus tolérant et plus solidaire. L'utilisation d'espaces ou équipements sportifs doit conduire à découvrir des conduites citoyennes. Le respect des autres, des partenaires, des adversaires, celui de l'arbitre comme du dirigeant bénévole ou de l'agent de maintenance et d'accueil sont des constantes qui doivent guider les comportements au quotidien.

La ville de Carros souhaite donner tout son sens à l'ESPRIT SPORTIF. Il se caractérise par le respect des règles et des autres, la promotion de valeurs telles que la solidarité, l'honnêteté, le sport sans tricherie ou le fairplay... L'esprit sportif, c'est être un bon joueur, mais surtout un beau joueur, c'est tout donner pour gagner en acceptant de perdre. La ville, pour sa part, souhaite au travers de ce cadre réglementaire favoriser l'expression et l'activité de tous les usagers dans le cadre de leur pratique individuelle ou collective tout en assurant pour chacun la sécurité et l'hygiène nécessaires au bon déroulement de son activité.

AR Prefecture

006-210600334-20231212-DELIB_168_2023-DE

Reçu le 15/12/2023

Publié le 15/12/2023

Article 1 – Objet

Ce règlement intérieur a pour objet de présenter les conditions générales et particulières d'utilisation des équipements sportifs de la ville de Carros, d'optimiser leur utilisation et de favoriser leur accès au plus grand nombre de Carrossois.

Ces équipements sont mis à la disposition de tous les publics : scolaires, sportifs licenciés au sein d'une association à but non lucratif, et individuels non encadrés aux heures et conditions déterminées pour chaque installation.

Le présent règlement intérieur est applicable à tout public ayant accès aux équipements de la ville de Carros.

L'utilisateur pénétrant dans l'équipement sportif doit en avoir pris connaissance et s'engage à s'y conformer. En cas de non-observation du présent règlement, l'utilisateur ou l'organisme peut voir sa responsabilité engagée.

Ce règlement permet de fixer certaines obligations impératives ainsi que les modalités d'utilisation des équipements sportifs.

Ce texte contribue à ce que la vie collective au sein de ces équipements se déroule dans un climat serein de compréhension des valeurs que souhaite porter la ville de Carros (cf. Préambule), des droits et des devoirs de chaque acteur, dans le souci de profiter pleinement de leurs activités.

Article 2 – Ethique sportive et comportement citoyen

D'une manière générale, les intervenants au sein des équipements sportifs sont hétérogènes (sportifs, spectateurs, éducateurs, bénévoles, agents communaux) et ils ont des besoins, des attentes, voire des contraintes différentes.

Les relations doivent se faire dans le respect d'autrui. Les pratiques et/ou actes d'une personne ne doivent pas nuire aux autres. L'intérêt de tous doit être préservé.

Ainsi, certaines règles sont nécessaires afin que la cohabitation se déroule dans les meilleures conditions possibles.

Les sportifs, bénévoles, éducateurs, spectateurs, parents doivent faire preuve de **citoyenneté**.

Être citoyen, c'est être acteur du monde qui nous entoure et agir pour une société meilleure en défendant des valeurs. Chaque citoyen a un rôle essentiel à jouer et apporte sa contribution à la vie des équipements sportifs qui prennent sens pour et grâce à lui. Pour que chaque citoyen puisse s'exprimer, encadrer, pratiquer dans les meilleures conditions son activité, chacun doit respecter les activités d'autrui.

Ceci signifie se comporter avec une attitude d'acceptation, de consentement et de considération des obligations explicitées dans ce règlement et donc, par conséquent, de respect envers tous les citoyens utilisateurs des équipements sportifs.

La participation à une activité ou une manifestation sportive doit se faire en respectant certaines règles éthiques.

Le sport doit être un vecteur de cohésion sociale et un **espace de tolérance**.

Il participe à la mise en relation de personnes qui n'auraient peut-être jamais pu échanger en dehors de ce contexte sportif. Le sport fédère, crée des liens entre différents groupes de population, qu'ils soient de mêmes origines ou d'origines différentes, hommes ou femmes, en situation de handicap ou pas.

AR Prefecture

006-210600334-20231212-DELIB_168_2023-DE
Reçu le 15/12/2023
Publié le 15/12/2023

Le sport doit être un support pour la solidarité, la fraternité, l'éducation, le loisir, le bien-être et l'accomplissement de soi. Pour que ces valeurs prennent tout leur sens, il va de soi que les acteurs se doivent d'adopter des comportements irréprochables.

Le racisme, l'homophobie, le sexisme, les violences physiques et verbales sont à proscrire au sein de toutes les enceintes sportives.

De même, la tricherie, l'utilisation, la diffusion de produits dopants ou illicites ne sont pas des pratiques acceptables. Elles peuvent entraîner des conséquences graves sur la santé et entraîner des sanctions sportives importantes.

Article 3 – Règles Générales Applicables à tout équipement public

La législation relative aux établissements recevant du public fixe un cadre légal qui s'applique aux installations sportives municipales, notamment en termes de sécurité incendie (cf. article 5).

Par ailleurs, nul ne peut, dans l'espace public, porter une tenue destinée à dissimuler son visage.

En outre, un certain nombre de dispositions et d'interdictions permettent d'assurer la sécurité et le respect de tous.

Ainsi, le voisinage doit être respecté, le bruit à l'intérieur comme aux abords de l'équipement doit être raisonnable.

Pour des raisons de sécurité, il est prohibé d'introduire dans un équipement sportif tout objet métallique, tranchant ou contondant.

La circulation à l'intérieur des enceintes ne peut être que piétonne. Les vélos, rollers, engins motorisés ne sont pas acceptés.

Conformément au code de la santé publique qui stipule qu'il est interdit de fumer dans des lieux fermés et couverts affectés à un usage collectif, **les équipements sportifs sont non-fumeurs dans leur totalité.**

La vente et la distribution de boissons des groupes 2 à 5 sont interdites au stade Pierre JABOULET ainsi qu'à la Halle aux sports et au gymnase du Planet et d'une manière générale, **dans tous les établissements d'activités physiques et sportives (loi L.3335-4 du code de la santé publique).**

L'introduction, la vente, la distribution et donc la consommation d'alcool ou de tout produit stupéfiant ne sont pas autorisées au sein de l'enceinte sportive publique.

De plus, le Code du travail et le règlement intérieur de la ville de Carros, interdisent aux agents municipaux d'introduire, de distribuer et de consommer toute boisson alcoolisée.

Il faut noter également que **le code de la santé publique interdit la publicité et le parrainage publicitaire en faveur de l'alcool, du tabac et de produits pour vapotage** dans les équipements sportifs.

Par arrêté municipal, le maire peut toutefois accorder des autorisations dérogatoires temporaires, d'une durée de quarante-huit heures au plus, à l'interdiction de vente à consommer sur place ou à emporter et de distribution des boissons des deuxièmes et troisièmes groupes. Les dérogations peuvent être accordées aux associations sportives agréées et dans la limite des dix autorisations annuelles.

L'accès à une enceinte sportive est par ailleurs interdit à toute personne en état d'ivresse lors de manifestations sportives (rencontres, retransmission de matchs...) (articles L. 332-4 et 332-5 du code du sport). La législation en vigueur est très sévère à l'égard des contrevenants à cette interdiction.

Pour des raisons de sécurité, toute personne en état d'ébriété ou d'agitation anormale pourra se voir refuser l'entrée au sein d'une installation sportive.

AR Prefecture

006-210600334-20231212-DELIB_168_2023-DE

Reçu le 15/12/2023

Publié le 15/12/2023

Article 4 – Pratique sportive et santé

Avant d'aborder une première pratique, il est important d'anticiper d'éventuels problèmes de santé qui compromettraient votre capacité à pouvoir participer à une activité physique et sportive régulière.

Il existe, dans certains cas, des contre-indications à la pratique sportive.

Nous vous recommandons d'effectuer un test d'aptitude au sport certifiant que la pratique sportive ne représente pas de dangers pour vous. Cet examen peut sauver des vies, de nombreuses personnes sont inaptes à la pratique sportive sans en avoir connaissance et mettent leur vie en danger.

Cet examen médical est d'ailleurs obligatoire pour les sportifs qui désirent s'inscrire dans une association sportive ou participer à une compétition.

Par ailleurs, les chewing-gums, outre le fait qu'ils peuvent entraîner des dégradations des installations, représentent un danger réel pour la santé du sportif, s'ils sont consommés pendant la pratique sportive.

Ils doivent donc être jetés dans les poubelles avant de pénétrer à l'intérieur de l'enceinte.

Article 5 - Sécurité et équipements recevant du public (normes incendie, sûreté)

Les équipements sportifs sont des Établissements recevant du public (ERP), régis par le code de la construction et de l'habitation et notamment par les articles R 123-1 à R 123-55.

Ils sont classés selon leur activité et leur capacité d'accueil.

Ils sont ensuite catégorisés de 1 à 5 selon leur capacité d'accueil du public.

Les ERP sont soumis au respect d'un règlement de sécurité contre l'incendie et les risques de panique. Les structures usagères se doivent donc de respecter les dispositions de sécurité des équipements sportifs, notamment à propos de l'évacuation et du respect de la **fréquentation maximale instantanée**. Cette dernière est un seuil maximum d'individus « stationnant » à l'intérieur de l'équipement sportif (sportifs, bénévoles, agents, spectateurs).

En aucun cas l'équipement ne peut accueillir plus de public que la norme prévue dans le procès-verbal de la commission de sécurité, en configuration normale ou en configuration de manifestation exceptionnelle.

Le respect de la FMI (fréquentation maximale instantanée) est, en particulier, **IMPÉRATIF** lors des manifestations sportives et extra-sportives. **Un comptage des entrées et sorties doit être effectué par l'organisateur de la manifestation.**

Les issues de secours doivent être accessibles en permanence, car l'évacuation doit se faire dans les plus brefs délais en cas de besoin.

Il existe un dispositif de sécurité variable ordonné par la préfecture. L'autorité municipale se doit d'appliquer les préconisations du préfet.

En cas de nécessité, les services de police et d'incendie sont sollicités par le personnel municipal qui a la responsabilité d'assurer l'accès aux équipements et de faciliter l'intervention des secours. Les utilisateurs peuvent également alerter les services de police ou d'incendie en cas d'indisponibilité du personnel municipal.

AR Prefecture

006-210600334-20231212-DELIB_168_2023-DE
Reçu le 15/12/2023
Publié le 15/12/2023

Article 6 – Responsabilité légale

Pendant l'utilisation des installations sportives municipales, la responsabilité légale incombe :

- pour les groupes scolaires, aux chefs d'établissement ou à leurs représentants désignés ;
- pour les pratiquants adhérents d'une association ou licenciés dans un club, au président de l'association ou du club ou à ses représentants désignés. Ces derniers sont aussi bien des éducateurs sportifs diplômés et rémunérés que des intervenants bénévoles diplômés ou non.

Afin de pouvoir bénéficier de la mise à disposition d'une installation sportive municipale, l'association ou le club se doit d'être enregistré auprès de la préfecture et d'être en activité. Les statuts doivent être joints à toute première demande de créneau au sein d'une installation.

L'affiliation à une fédération sportive, les objectifs ou missions de l'association, le nombre d'adhérents et la part de Carrois qui la composent doivent par ailleurs être transmis en même temps que les statuts.

Les utilisateurs sont responsables des dommages causés aux installations et aux équipements. Toute détérioration d'une installation sportive ou de matériel mis à disposition fera donc l'objet d'une demande de remboursement des frais engagés par la collectivité pour leur réparation ou leur remplacement.

Article 7 – Assurances

Les associations ou les établissements scolaires utilisant les équipements sportifs doivent assurer les risques de leurs exploitations. Ils doivent ainsi garantir les risques locatifs liés à la mise à disposition de locaux, leur propre responsabilité pour les dommages causés aux tiers et liés à l'exercice de leurs activités dans les installations mises à disposition, la responsabilité de leurs préposés et celle de leurs licenciés ou pratiquants. Cette assurance est une nécessité légale.

Pour les pratiquants, il n'y a pas d'obligation d'assurance individuelle. En effet, en règle générale, rien n'oblige personne à prendre des garanties d'assurance pour la pratique d'activités physiques et sportives, mais il est recommandé de prendre en considération les risques encourus dans ce cadre (dépenses et perte de revenus consécutive à un arrêt de travail pour blessure ou accident). Il est à noter que la souscription à une licence sportive offre le choix de prendre les garanties d'assurance pour faire face à ces conséquences.

Article 8 – Encadrement des activités sportives

8.1 - Encadrement bénévole

Toute personne non diplômée est habilitée à encadrer une activité sportive si elle ne perçoit pas de rémunération et si l'encadrement de la pratique sportive en question n'est pas soumis à une législation particulière selon les différentes modalités des fédérations. Ces bénévoles sont indispensables à la vie associative. Ils exercent sous la responsabilité du président de l'association.

AR Prefecture

006-210600334-20231212-DELIB_168_2023-DE
Reçu le 15/12/2023
Publié le 15/12/2023

8.2 - Encadrement professionnel

(En application des articles du code du sport L. 212-1, L. 212-11, R. 212-85 et A. 212-176).

Toute personne qui, contre rémunération, enseigne, anime ou encadre une activité physique et sportive ou entraîne ses pratiquants à titre principal ou secondaire, de façon habituelle, saisonnière ou occasionnelle doit :

- déclarer son activité au service décentralisé en charge des sports (DRAJES) de son principal lieu d'activité ;
- être titulaire d'un diplôme, titre à finalité professionnelle ou certificat de qualification garantissant sa compétence en matière de sécurité des pratiquants et des tiers dans l'activité considérée, et enregistré au Répertoire national des certifications professionnelles (RNCP) ;
- avoir en sa possession une carte professionnelle validée.

Ces dispositions s'appliquent aux personnes en cours de formation pour la préparation à un diplôme, titre à finalité professionnelle ou certificat de qualification enregistré au RNCP et dans les conditions prévues par le règlement de ce diplôme, titre, ou certificat.

Chaque enseignant ou accompagnateur doit se renseigner sur la validité de ses diplômes ou titres avant de démarrer son activité.

L'exercice de ces fonctions par un ressortissant d'un État membre de la Communauté européenne ou d'un État partie à l'accord sur l'espace économique européen fait l'objet de dispositions spéciales prévues au code du sport.

Les titres et diplômes des éducateurs doivent être affichés à l'entrée de l'établissement sportif.

8.3 - Responsabilités des activités

Une activité associative encadrée ne peut démarrer et prendre place sans la présence du référent.

L'encadrement doit être en mesure d'assurer la conduite de l'activité sportive en veillant aussi bien au respect des règles sportives (règles techniques du sport encadré et de sécurité) qu'à une certaine déontologie. Les encadrants doivent faire preuve de respect, de solidarité entre eux, envers les sportifs encadrés, les agents d'accueil, les spectateurs... Les intervenants ont la responsabilité de leurs activités et des sportifs qu'ils encadrent.

Les activités sportives organisées par les associations ou clubs se déroulent sous la responsabilité des référents, bénévoles ou professionnels, qu'ils ont désignés. Les animateurs ou éducateurs sportifs doivent ainsi s'assurer de l'encadrement de leurs jeunes sportifs, particulièrement des mineurs, que ce soit avant, pendant ou après leurs séances, jusqu'à la reconduite des enfants aux représentants légaux. Ils sont également en charge, pour les associations qu'ils représentent, de l'accueil des parents.

Les agents de maintenance et d'accueil de l'équipement ne peuvent pas servir de « relais » entre le représentant légal et l'éducateur. Ils ne sont pas responsables des enfants non accompagnés à l'intérieur ou l'extérieur de l'installation sportive.

Les associations doivent mettre à la disposition des éducateurs ou des encadrants un nécessaire médical de premier secours en vue des premiers soins à apporter en cas d'accident.

L'accès à l'équipement sportif est strictement interdit sans la présence de l'entraîneur ou d'un dirigeant de l'association n'est pas effective !

Article 9 – Entretien des installations sportives municipales

Les équipements sportifs sont des biens communs qui œuvrent pour le bien-être de tous et doivent être respectés.

Ils sont entretenus par des agents de maintenance et d'accueil qui assurent entretien, surveillance et sécurité tout au long de la journée, néanmoins, il est demandé aux utilisateurs ainsi qu'aux spectateurs de maintenir les équipements sportifs dans un état de propreté satisfaisant et de signaler tous les problèmes à l'agent de service. L'accès aux équipements se fait obligatoirement en tenue sportive appropriée et adaptée à la pratique. Les revêtements, les sols sportifs sont des produits de haute technicité et de qualité, ce qui permet aux pratiquants d'exercer leurs activités dans des conditions confortables. Cependant, ces sols sont fragiles et peuvent se dégrader à la suite de mauvais usages. Les chaussures utilisées doivent être obligatoirement propres et appropriées au sol sportif de l'installation utilisée.

Les personnes ne participant pas aux séances d'entraînement sont soumises aux mêmes règles que les pratiquants.

Article 10 – Utilisation des installations sportives municipales mises à disposition

10.1 - Contrôle des effectifs

La structure utilisatrice de l'équipement doit remplir la feuille des effectifs où elle précise le nombre de participants à chaque séance ainsi que les horaires d'utilisation.

Ce feuillet est situé à l'entrée de chaque établissement et mis à jour par l'agent d'accueil chaque matin.

10.2 - Horaires

Les utilisateurs, sauf autorisation accordée par l'autorité municipale, doivent impérativement respecter les horaires, dates, jours ou périodes reportés, pour le respect des autres utilisateurs et des agents.

Les créneaux horaires attribués aux associations par la mairie de Carros sont les heures d'entrée et de sortie de l'enceinte et non celles de l'aire de jeux.

Aucun transfert ou rétrocession du droit d'utilisation des installations sportives à d'autres personnes physiques ou morales n'est autorisé !

Afin de garantir l'égalité d'accès au service public, les heures réservées doivent être utilisées de façon régulière. En cas de non-utilisation, l'association doit prévenir la Direction des sports. S'il est constaté que le créneau est vacant plusieurs fois consécutives,

La mise à disposition pourra être annulée afin de permettre d'accorder le créneau à un autre utilisateur.

10.3 - Ouverture et fermeture des installations

L'ouverture et la fermeture de l'équipement sont assurées par les agents de maintenance et d'accueil. Sur demande circonstanciée et motivée de clubs, les installations pourront être ouvertes en amont des compétitions programmées.

AR Prefecture

006-210600334-20231212-DELIB_168_2023-DE
Reçu le 15/12/2023
Publié le 15/12/2023

Article 11 – Matériel sportif

La mise en place et le rangement du matériel sont effectués par les utilisateurs. Les associations et les écoles se partageant le matériel, par respect mutuel, doivent en prendre soin. Il doit obligatoirement être stocké dans les endroits prévus à cet effet afin de faciliter l'exploitation du matériel.

Les associations sportives doivent s'assurer du bon usage et du bon état du matériel sportif. Elles doivent vérifier que le matériel qu'elles utilisent soit homologué et aux normes en vigueur.

Pour des raisons de sécurité, tout matériel structurant installé de manière définitive, durable dans le temps ou de manière atypique (qui ne relève pas d'une utilisation normale, « classique ») doit être monté par une personne agréée par l'autorité municipale après que celle-ci ait délivré une autorisation.

Tout matériel endommagé sera à la charge du ou des contrevenants.

Tout stockage de matériel associatif doit faire l'objet d'une autorisation au préalable de la Direction des Sports.

Article 12 – Affichage

Les zones d'affichage sont destinées à la communication de la mairie et des associations. Uniquement pour des **informations sportives locales**. Elles ne peuvent pas être utilisées à des fins commerciales.

Les associations utilisatrices des équipements sportifs municipaux doivent afficher, sur un panneau prévu à cet effet :

- copie des diplômes et titres des personnes enseignant, animant, encadrant une activité physique ou sportive ou entraînant ses pratiquants contre rémunération, ainsi que de leurs cartes professionnelles ou des attestations de stagiaires ;
- copie, lorsqu'ils existent, des textes fixant les garanties d'hygiène et de sécurité et les normes techniques applicables à l'encadrement de l'activité physique ou sportive pratiquée ;
- copie de l'attestation de contrat d'assurance.

Les associations qui souhaitent exposer des panneaux publicitaires faisant la promotion de leurs sponsors ou mécènes doivent en faire la demande à l'autorité territoriale. Cet affichage étant soumis à des règles et des normes strictes.

Article 13 – Demande de mise à disposition d'une installation sportive municipale

Toute association ou établissement scolaire souhaitant bénéficier de créneaux d'utilisation d'un équipement sportif doit en établir la demande auprès de Monsieur le maire. Les associations doivent fournir, lors de leur première demande, les éléments suivants :

- la copie des statuts
- Une attestation d'assurance en responsabilité civile
- l'implication locale de l'association et sa nature.

La mise à disposition des installations sportives municipales se fait sous convention pour les groupes scolaires de niveau primaire, collège et les associations.

AR Prefecture

006-210600334-20231212-DELIB_168_2023-DE
Reçu le 15/12/2023
Publié le 15/12/2023

Tous les autres utilisateurs se verront appliquer un tarif de mise à disposition fixé annuellement par délibération du conseil municipal, si toutefois l'autorité territoriale le permet...

Un accord écrit, un conventionnement, entre l'autorité municipale et l'association ou l'établissement scolaire précise toutes les modalités de mise à disposition.

La Ville décide de l'opportunité de l'attribution de tout ou partie de l'équipement et du choix du bénéficiaire, dans le cas où elle serait saisie de plusieurs demandes simultanées. L'autorisation délivrée par écrit ne peut servir à d'autres fins que celles prévues dans la demande.

L'affectation de tout ou partie de l'équipement tient compte :

- d'un planning annuel élaboré par le service des sports
- d'une programmation hebdomadaire faite pour les scolaires ;
- d'une prévision d'utilisation effectuée pour chaque week-end par les services municipaux ;
- des petites vacances ;
- des événements sportifs ou extra-sportifs exceptionnels.

Les plannings annuels des installations sportives sont établis avant chaque rentrée scolaire après réception de l'ensemble des demandes récoltées fin juin. Une commission d'attribution des créneaux se réunit début juillet à cet effet.

Les associations qui souhaitent utiliser leur créneau pendant **les vacances scolaires** devront effectuer une **demande de reconduction** de celui-ci pour chaque période de vacances scolaires. Dans l'optique d'organiser et d'assurer au mieux l'accueil des associations, ce renouvellement de créneau devra être effectué au moins **trois semaines avant** le début des vacances scolaires et être accordé par La Direction des Sports.

Les associations désirant occuper les équipements sportifs les week-ends pour des compétitions doivent en faire la demande à la Direction des sports. Les calendriers fédéraux doivent être transmis en début de saison sportive. Une fois la demande de réservation effectuée, le club devra déposer un planning mensuel d'occupation des week-ends auprès de la Direction des sports. Les rencontres devront être confirmées avant le **mardi à 17 h**.

Article 14 – Demande de réservation pour une manifestation exceptionnelle

En ce qui concerne les manifestations sportives ponctuelles de type gala, tournoi ou autres événements organisés par une association sportive, la demande doit être transmise au début de la saison sportive ou au moins deux mois avant l'initiative, afin de respecter les délais de déclaration dans les institutions respectives et pour des raisons organisationnelles.

Cette demande de réservation d'équipement est distincte de la déclaration préalable annuelle. Un dossier "Demande de Manifestation" sera à compléter auprès de la Direction des Sports.

Toute demande de réservation d'une installation sportive pour l'organisation d'une manifestation exceptionnelle doit faire apparaître :

- la nature de la manifestation ;
- le jour, les horaires et le lieu ;
- le matériel utilisé ;
- le nombre de participants, de spectateurs et d'accompagnateurs ;

AR Prefecture

006-210600334-20231212-DELIB_168_2023-DE

Reçu le 15/12/2023

Publié le 15/12/2023

- le service d'ordre mis en place ;
- l'organisation des secours (selon la typologie et l'importance de l'épreuve : les postes de secours prévus, les points d'alerte et de premier secours, la communication avec les services de police, les pompiers).

L'organisateur devra en outre produire une attestation d'assurance prévue à l'article L. 321-1 du code du sport et d'une assurance couvrant les risques locatifs liés à la mise à disposition de locaux.

Tout organisateur de manifestation devra préalablement solliciter auprès des administrations et organismes habilités toutes les autorisations exigées par les textes en vigueur (fiscalité, sécurité, secours, SACEM, police, buvette...). La Ville ne donnera son accord définitif qu'après avoir obtenu l'assurance que l'utilisateur répondra de toutes ses obligations.

Article 15 – Annulation

La Ville se réserve le droit de modifier les dispositions retenues, d'annuler temporairement ou définitivement la mise à disposition de tout ou partie d'un équipement, à chaque fois qu'elle le jugera nécessaire dans l'intérêt du service ou dans le respect de l'intérêt général.

L'équipement peut être « réquisitionné » temporairement par le maire ou le préfet en cas d'événements particuliers ou en cas de force majeure. Tout ou partie de l'équipement peut être réservé à cette initiative exceptionnelle. L'activité habituelle peut être suspendue ou transférée.

Cette situation transitoire en cas de manifestation exceptionnelle prendra en compte les phases de montage et démontage logistiques.

De plus, une association qui présente des manquements graves (défaut d'assurance, quant aux règles de sécurité) ou qui n'utiliserait pas plusieurs fois consécutivement le créneau attribué (cf. article 10) peut se voir retirer sa mise à disposition.

Article 16 – Application du Règlement Intérieur

Les agents municipaux sont chargés de veiller à l'application de ce règlement. L'agent d'accueil est au cœur du dispositif. Il a un rôle de facilitateur. Il guide, conseille les usagers. Il veille et contribue à la bonne utilisation de l'équipement et au bon déroulement des activités.

Il porte une vigilance particulière à la surveillance des équipements et à l'accès des publics. Au regard de sa charge de travail quotidienne, il peut également participer à la mise en place et au retrait du matériel avec les encadrants de la séance.

En vertu de l'article 433-5 du code pénal, toute insulte ou comportement agressif portant atteinte à la dignité ou au respect du personnel, constituent un outrage et donnera lieu à des poursuites.

Les éducateurs, enseignants et bénévoles sont responsables de l'activité et de la mise en œuvre du matériel sportif, extra-sportif et structurant. Ils sont également responsables de la bonne application de ce document et de son respect par tous les pratiquants qu'ils encadrent.

Le non-respect du règlement intérieur peut remettre en cause l'attribution ou le bénéfice de l'installation.

ANNEXE A

TERRAINS DE FOOTBALL ET EQUIPEMENTS DE PROXIMITE STADE D'ATHLETISME

- Terrains de football
- Terrains de Tennis et de Padel et équipements de proximité
- Stade d'athlétisme
- Terrains multisports en libre-accès : (Fiori, Parc Forestier, parc de la Tourre, E.COL.E.)

Cette annexe est spécifique aux terrains de football et aux équipements de proximité. Elle a pour but de permettre leur utilisation par tous, dans les meilleures conditions possibles. Elle s'intègre au règlement intérieur général des équipements sportifs approuvé par le conseil municipal.

I. ESPACE PIERRE JABOULET – terrains de football

ARTICLE 1 - ACCÈS AUX ÉQUIPEMENTS

Les stades municipaux accueillent tous les publics qui sont définis dans le règlement intérieur général. Des créneaux d'utilisation sont accordés aux associations sportives et groupes scolaires Carroisais ayant fait leur demande à la mairie de Carros.

Le grand terrain de football Honneur est accessible uniquement aux associations ou aux établissements scolaires | Son accès est interdit à toute pratique non encadrée.

Concernant le petit terrain de football synthétique :

Celui-ci est réservé prioritairement aux scolaires et aux associations suivant un planning établi en début de saison sportive.

En dehors de ces temps-là, l'accès à ce terrain est libre et dans la mesure du possible, doit accueillir simultanément un maximum d'utilisateurs qui partageront l'équipement.

En aucun cas, une personne ou un groupe de personnes n'est autorisé à empêcher la pratique d'autres utilisateurs à leur propre bénéfice s'ils n'ont pas obtenu un créneau officiel par la municipalité. Ces créneaux sont affichés à l'entrée du stade à la vue de tous.

ARTICLE 2 - PROGRAMMATION DES MATCHS

Celle-ci est définie dans le planning hebdomadaire conformément au règlement intérieur général.

Concernant les matchs amicaux, ils devront être programmés exclusivement en journée et ce, afin de limiter l'utilisation de l'éclairage artificiel sur des pratiques hors compétition.

AR Prefecture

006-210600334-20231212-DELIB_168_2023-DE
Reçu le 15/12/2023
Publié le 15/12/2023

ARTICLE 3 - HYGIÈNE ET ENTRETIEN

Pour des raisons d'hygiène et de respect de l'environnement, des usagers et du travail des agents communaux, il est demandé aux utilisateurs ainsi qu'aux spectateurs de veiller à la propreté des vestiaires, des terrains et des tribunes ainsi que des alentours...

ARTICLE 4 - VESTIAIRES

Les vestiaires collectifs sont le seul lieu approprié pour changer de vêtements. La ville décline toute responsabilité en cas de vol ou détérioration de biens personnels.

ARTICLE 5 - SPÉCIFICITÉS

Un règlement particulier est mis en place avec le club de football résident quant à l'utilisation du site. Cette particularité comprend l'utilisation et les horaires d'ouverture du bâtiment, ainsi que le fonctionnement et la buvette.

ARTICLE 6 - CIRCULATION

Seule la circulation pédestre est autorisée dans l'enceinte des stades et de l'espace Pierre JABOULET.

La circulation des véhicules à moteur est proscrite comme celle des deux-roues et tout autre véhicule (sauf livraisons, et véhicule d'entretiens et de secours).

II. COURTS DE TENNIS ET DE PADEL

ARTICLE 1 - CONDITIONS D'ACCÈS

Pour les administrés, l'utilisation des courts de tennis et de padel est soumise à une location auprès du Tennis Club de Carros qui bénéficie partiellement de la jouissance et la gestion de ces équipements sportifs dans le cadre d'un conventionnement spécifique.

Pour les associations et les établissements scolaires, les réservations de créneaux pourront être réalisées auprès de la Direction des Sports de la ville de Carros.

ARTICLE 2 - RÈGLEMENT INTÉRIEUR SPÉCIFIQUE

Le règlement intérieur spécifique de ces équipements sportifs est à disposition auprès du Tennis Club de Carros.

AR Prefecture

006-210600334-20231212-DELIB_168_2023-DE
Reçu le 15/12/2023
Publié le 15/12/2023

ARTICLE 3 - ENTRETIEN DES COURTS ET DES VESTIAIRES

L'entretien général, vestiaires et courts de tennis est réalisé par les agents de maintenance et d'accueil de la Ville de Carros, avec l'aide des utilisateurs (arrosage des courts après utilisation).

Concernant les terrains de padel, l'entretien est exclusivement à la charge du club.

III. ÉQUIPEMENTS DE PROXIMITÉ

Cette partie comprend le Stade d'athlétisme, City stades Fiori, parc de la Tourre, E.COL.E et parc forestier.

ARTICLE 1 - CONDITIONS D'ACCÈS

Les équipements de proximité sont ouverts à tous et libres d'accès sous certaines conditions. Les terrains sont prioritairement réservés aux enseignants dans le cadre de l'enseignement de l'E.P.S (scolaires et collège), aux associations sportives, aux agents de la Direction des sports dans le cadre de leurs animations sportives, puis aux pratiquants non encadrés.

ARTICLE 2 - SÉCURITÉ

Le stationnement et le passage des engins à moteur sont prohibés. L'escalade des structures est strictement interdite.

ARTICLE 3 - RESPECT DE L'ÉQUIPEMENT

Pour le respect de l'environnement, des sportifs et du travail des agents communaux, il est demandé de :

- jeter ses détritres dans les poubelles ;
- ne pas jeter de mégots sur les surfaces de jeu ;
- respecter le matériel.

ARTICLE 4 - RESPECT DU VOISINAGE

Il est demandé aux utilisateurs de préserver la tranquillité du voisinage en limitant autant que possible le bruit, notamment en évitant l'utilisation de matériel bruyant (instrument de musique, enceintes portables...), que ce soit à l'intérieur de l'équipement ou aux abords de celui-ci.

ARTICLE 5 - DÉTÉRIORATIONS CONSTATÉES

Si un usager ou toute personne constate des détériorations sur les équipements de proximité, en particulier de nature à rendre l'équipement dangereux, elle est tenue d'en informer la Direction des sports au 04 93 29 06 34.

AR Prefecture

006-210600334-20231212-DELIB_168_2023-DE
Reçu le 15/12/2023
Publié le 15/12/2023

ANNEXE B

Aires couvertes
Gymnase du Planet
Halle aux sports

Cette annexe est spécifique aux aires de jeux couvertes. Elle a pour but de permettre leur utilisation par tous, dans les meilleures conditions possibles. Elle s'intègre au règlement intérieur général des équipements sportifs approuvé par le conseil municipal.

I. GYMNASE DU PLANET ET HALLE AUX SPORTS

ARTICLE 1 - UTILISATION

L'utilisation est exclusivement réservée aux membres des associations, aux groupes scolaires et aux agents de la Direction des sports dans le cadre de leurs animations sportives mentionnés sur les plannings.

ARTICLE 2 - CAPACITÉS MAXIMUM

GYMNASE DU PLANET (capacité totale maximum 750 personnes)

Salle de réunion (salle polyvalente) ou **Dojo Bis**

Capacité évolutive selon pratique

- **Sous forme de réunion** (Type Assemblée Générale) : 100 personnes maximum
- **Sous forme de salle de gymnastique d'entretien** : 50 personnes maximum
- **Sous forme de salle de combat** : 30 personnes maximum

Salle EPS

Capacité évolutive selon pratique

- **Activités Gymniques** (Gym sportive) : 30 personnes maximum
- **Gymnastique d'entretien** (Gym volontaire, Fitness...) : 30 personnes maximum
- **Sports de combat** (Pancrace, Karaté, taekwondo, capoeira...) : 25 personnes maximum

AR Prefecture

006-210600334-20231212-DELIB_168_2023-DE
Reçu le 15/12/2023
Publié le 15/12/2023

Dojo J.M LACAES

Capacité évolutive selon pratique

- **Gymnastique d'entretien** (Gym volontaire, Fitness...) : 60 personnes maximum
- **Sports de combat** (Pancrace, Karaté, Aïkido, capoeira...) : 40 personnes maximum
- **Public spectateurs** : 22 personnes maximum

Plateau Omnisports

(Particularités surcharge initiale nouvelle dalle)

- **Configuration entraînement** (handball, GR, Basketball...): 100 personnes maximum.
- **Configuration compétition** : 32 personnes maximum

Tribunes Plateau Omnisports

240 personnes maximum

Espace buvette

49 personnes maximum

HALLE DES SPORTS (capacité totale max 390 personnes)

Plateau Omnisports

Configuration entraînements et compétitions

150 personnes maximum

Tribunes

242 personnes maximum

AR Prefecture

006-210600334-20231212-DELIB_168_2023-DE

Reçu le 15/12/2023

Publié le 15/12/2023

ARTICLE 3 - TENUE

L'accès aux salles est réservé aux personnes vêtues d'une tenue adaptée à l'activité pratiquée.

Afin de protéger les sols, l'accès aux parquets et aux revêtements des salles de sport collectif n'est autorisé qu'aux personnes munies de chaussures de sport propres utilisées uniquement pour la pratique en salle et appropriées à la discipline pratiquée. Tout autre type de chaussures est à proscrire.

Chaussures non marquantes obligatoires.

ARTICLE 4 - SÉCURITÉ

Il est interdit de se suspendre aux buts de handball, paniers de basket-ball.

ARTICLE 5 - BALLONS SPÉCIFIQUES POUR LES AIRES COUVERTES

Les ballons qui ne sont pas des ballons agréés pour les sports d'intérieur ne sont pas autorisés dans la salle, car ils présentent des risques de détérioration du matériel et des installations.

ARTICLE 6 - PRODUITS D'ADHÉRENCE

Toutes colles, résines, ou produits d'adhérence quelconque sont formellement interdits à la Halle aux sports par Arrêté Municipal du 10 novembre 2005 et sous conditions sur le plateau omnisports du gymnase du Planet (uniquement pour les matchs séniors de l'équipe fanion du club de la commune.)

En cas d'abus, la ville de Carros se réserve le droit de sanctionner le club et de supprimer cette particularité.

II. SALLES D'ACTIVITÉS SPÉCIFIQUES

Dojo LACAES, Dojo Bis et salle EPS

ARTICLE 1 - RESPECT DU MATÉRIEL

L'usage de stylos ou de tout matériel servant à écrire est proscrit sur le tapis.

Toute nourriture ou boisson est interdite dans les dojos.

ARTICLE 2 - TENUES

En ce qui concerne les pratiques sportives, après un passage obligatoire par les vestiaires, les utilisateurs pénètrent dans la salle de judo sans chaussures ou avec des claquettes qu'ils laisseront aux abords du tapis. La pratique sur le tapis se fait obligatoirement pieds nus.

AR Prefecture

006-210600334-20231212-DELIB_168_2023-DE
Reçu le 15/12/2023
Publié le 15/12/2023

La circulation hors tapis doit se faire chaussée obligatoirement de claquettes ou autres (notamment pour aller aux toilettes).

ARTICLE 3 - HYGIÈNE

Les surfaces tapis sont désinfectées deux fois par jour par les agents de maintenance et d'accueil.

Tout incident, type saignements, vomis, crachats... doivent être immédiatement nettoyés avec les produits dédiés par les utilisateurs ou l'agent de service si besoin.

ARTICLE 4 - RESPECT DU MATÉRIEL (salle EPS)

Il convient de ne pas traîner ou tirer les tremplins, trampolines sur les tapis et matelas pour éviter les déchirures de housses. Les matelas, tapis doivent donc être portés lors de leur installation ou de leur rangement.

Les responsables doivent veiller à ce que tout le matériel utilisé soit correctement rangé à la fin de chaque séance.

Toute nourriture ou boisson est interdite dans la salle.

III. STRUCTURE ARTIFICIELLE D'ESCALADE

ARTICLE 1 - ACCÈS À LA S.A.E

L'accès à la structure est uniquement autorisé pour les licenciés des associations agréées par la ville de Carros et pour les scolaires ainsi qu'aux agents de la Direction des sports dans le cadre de leurs animations sportives. Le mur est affecté uniquement à l'exercice de l'escalade.

L'escalade étant une activité notifiée à risques, l'accès à la SAE est interdit sans la présence du responsable de séance.

ARTICLE 2 - SÉCURITÉ

Pour que l'activité se déroule parfaitement, voici les exigences de sécurité à respecter **IMPÉRATIVEMENT** :

- chaque grimpeur devra être équipé de chaussures d'escalade ou de chaussures pour le sport ;
- il est interdit de manger, de boire, de mâcher du chewing-gum.
- il est interdit à toute personne de grimper sans matériel approprié à cet usage (boudrier, corde, système d'assurance...) au-dessus de la ligne qui est située à 3 mètres. Pour enseigner au-dessus de ce seuil, l'éducateur doit être titulaire du diplôme approprié prévu par la réglementation ;
- le grimpeur doit impérativement rester sur la même voie lors d'une ascension. Changer de voie peut présenter des risques, notamment de s'emmêler avec la corde d'un autre usager ;
- chaque point d'ancrage doit être impérativement muni d'un dispositif dégaine-mousqueton ;

AR Prefecture

006-210600334-20231212-DELIB_168_2023-DE
Reçu le 15/12/2023
Publié le 15/12/2023

- aucune moulinette sur un seul point d'ancrage, utiliser obligatoirement les 2 maillons rapides des chaînes en haut des voies posées à cet effet ;
- toute manœuvre de corde (assurage, relais, réchappe, rappel) doit parfaitement être maîtrisée au sol avant d'être effectuée en hauteur ;
- il est interdit à toute personne non autorisée de modifier ou déplacer les équipements de sécurité ainsi que les prises sans autorisation municipale.
- contrôler systématiquement les amarrages ;
- vérifier la longueur des cordes et leur état ;
- rester plus que vigilant pendant les manœuvres en paroi (prise de moulinette, descente en rappel, relais...) ;
- toute personne ne respectant pas les règles de sécurité et représentant un danger pour autrui ou pour elle-même pourra être exclue ;
- après chaque utilisation, contrôler l'état du matériel et le ranger.

ARTICLE 3 - RECOMMANDATIONS POUR LES ENCADRANTS

Le nombre de participants par encadrant sera apprécié selon les paramètres suivants :

- type de pratique : bloc, moulinette, escalade en tête ;
- âge et/ou maturité des participants ;
- niveau de discipline et d'autonomie des pratiquants ;
- qualification et expériences du/des cadre(s) ;
- la disponibilité du matériel obligatoire.

Le responsable se doit de :

- veiller à la sécurité de tous les licenciés ou scolaires sous sa responsabilité ;
- apporter des conseils ;
- faire ranger le matériel (cordes, descendeurs...) ;

ARTICLE 4 - SUIVI DES ÉQUIPEMENTS DE PROTECTION INDIVIDUELLE (E.P.I)

Dans un souci de traçabilité, chaque structure utilisatrice de la SAE sera responsable de la bonne gestion des EPI. Elle devra définir en son sein un référent qui tiendra à jour les documents administratifs après avoir pris soin d'identifier chaque EPI mis à disposition par son association. Cette personne référente « sécurité » devra remplir avec attention les fiches de vie des harnais et des cordes. La fiche de gestion de chaque EPI est tenue à disposition des utilisateurs et de la direction des sports.



Le Maire,

Yannick BERNARD